

L'ordonnance de 1539 et l'unification du royaume de France

Charles GIRY-DELOISON,
professeur d'histoire moderne, université d'Artois

Pourquoi s'intéresser à l'ordonnance de Villers-Cotterêts ? Pourquoi la célébrer aujourd'hui et de quoi s'agit-il ?

La raison principale est que cette ordonnance, prise par le roi de France François I^{er} en 1539, a été érigée en véritable mythe fondateur de la République (l'un des mythes, au même titre que la Nation par exemple) au motif qu'elle impose l'usage du français dans les actes juridiques. Il est remarquable que, sauf erreur de ma part, ce soit le seul texte législatif de l'Ancien Régime encore invoqué aujourd'hui par les cours de justice et les hautes juridictions de la République (Cour de Cassation, Conseil Constitutionnel notamment).

L'ordonnance est également importante car elle pose le principe - certes dans un contexte particulier - de la tenue obligatoire de registres de baptêmes et de décès.

En d'autres termes, elle contient des dispositifs dont on peut considérer qu'ils ont pu contribuer à la lente et complexe unification du royaume. Quoiqu'il en soit, nombre d'historiens estiment qu'il s'agit de l'ordonnance la plus importante du règne de François I^{er}.

Qu'est-ce que l'ordonnance de 1539 ? Notons tout de suite qu'il s'agit d'un texte unique et, même si parfois on emploie encore le pluriel pour le nommer, comme au XVI^e siècle (et aussi sans doute parce que tant ses articles sont nombreux et ses propos divers), le nombre correct aujourd'hui est bien le singulier : l'ordonnance de 1539 et non les ordonnances.

Composée de 192 articles de longueurs inégales, elle revêt la forme de lettres patentes, c'est-à-dire d'un document dit « ouvert » (du verbe latin *patere*, être ouvert) car destiné à être lu par tous. Ces lettres patentes sont scellées de cire verte sur lacs (cordons) de soie rouge et verte. Il s'agit là du dispositif le plus solennel des actes émanant de la Chancellerie, qui marque le caractère supposé perpétuel de leur effet. Elles se distinguent ainsi des deux autres catégories de lettres patentes : celles scellées de cire jaune sur double queue (languette), réservées pour les actes de portée transitoire (déclarations royales), et celles scellées également de cire jaune mais sur simple queue, réservées pour les actes adressés à un destinataire particulier.

Une ordonnance est donc un texte législatif, de portée générale, émanant du roi. Toutefois, elle n'acquiert force de loi qu'une fois enregistrée par la Grande Chambre du Parlement de Paris d'abord, puis par les sept parlements provinciaux ensuite (Aix, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Rennes, Rouen et Toulouse). Je rappelle qu'à l'époque les parlements sont avant tout des cours de justice. Toutefois ils disposent, notamment celui de Paris, d'un certain pouvoir politique, en particulier celui

de retarder la ratification de la législation royale par le jeu des *remonstrances*, c'est-à-dire des pétitions adressées au roi pour demander une ou plusieurs modifications du texte soumis à l'approbation du Parlement. Lorsque l'affaire traînait trop, le roi imposait un *lit de justice*, c'est-à-dire qu'il faisait enregistrer le texte en sa présence dans la Grande Chambre du Parlement de Paris. Une fois enregistrée et donc publiée, l'ordonnance devient opposable aux tiers.

L'ordonnance qui nous concerne ici fut prise par François I^{er} au début du mois d'août 1539, entre le 10 et le 15, lors d'un de ses longs séjours à Villers-Cotterêts. Elle fut contresignée par son secrétaire des finances Jean Breton, puis présentée devant le Parlement de Paris pour enregistrement. Le Parlement, pour bien manifester sa prétention d'indépendance à l'égard du pouvoir royal, décida de l'examiner en détail ce qui conduisit le roi à en exiger l'enregistrement immédiat. Le Parlement tergiversa puis accepta, se réservant toutefois le droit d'adresser des *remonstrances* à la première opportunité. L'ordonnance fut enregistrée le 6 septembre de la même année. Il s'agit de la 188^{ème} ordonnance du règne.

Son titre indique très clairement son objet et sa portée : *Ordonnances royaulx* [notons le masculin et le pluriel] *sur le fait de la justice et abbréviation des procès par tout le royaume de France...* Il s'agit d'abord et avant tout d'un acte relatif à l'exercice de la justice et de comment réduire la durée des procès. De plus, ce texte est à portée universelle et normative (*par tout le royaume de France*) quels que soient les particularismes locaux ou régionaux.

C'est bien ce que le préambule affirme :

*Francois, par La grâce de dieu, Roy de France,
Sçavoir faisons, à tous présens et advenir, que pour aucunement pourvoir au bien de notre justice, abbréviation des procès, et soulagement de nos sujets, avons, par édit perpétuel et irrévocable, statué et ordonné, statuons et ordonnons les choses qui s'ensuivent.*

Remédier à la lenteur de la justice est une préoccupation majeure de l'ordonnance. La plupart des articles s'y réfèrent indirectement, d'autres sont explicites. Par exemple, l'article 43 stipule : *Et que lesdits faits soient succinctements posés et articulés sans redicte et superfluité*, et l'article 47 : *Et après que les parties auront contesté et été appointées en droit, leur sera baillé un seul brief délai pour escrire et produire, qui ne pourra être prorogé pour quelque cause que ce soit.*

Ainsi, l'ordonnance de l'été 1539 n'a pas pour objet premier de traiter des deux points qui nous intéressent plus particulièrement aujourd'hui : l'usage de la langue française dans les actes de la monarchie et la mise en place d'un état civil tenu par les officiers royaux. En effet, il faut attendre les articles 50 à 55 pour que la question des registres des baptêmes et décès soit abordée (surtout les articles 50 et 51), et l'article 111 pour que l'usage désormais obligatoire du français soit mentionné. En d'autres termes, seuls 6 articles sont consacrés à l'état civil et 1 seul à la langue française, soit, au total, moins de 4% (3,6%) des 192 articles.

La paternité de l'ordonnance est souvent attribuée au magistrat et avocat Guillaume Poyet, qui fut Chancelier de novembre 1538 à sa disgrâce en 1545. D'ailleurs l'ordonnance fut souvent appelée *Guillemine* ou *Guilelmine* en référence au prénom de son auteur présumé. Même si nous connaissons très mal la genèse de l'ordonnance, la réalité est sans doute un peu différente. D'une part, nous savons que certaines mesures avaient déjà été prises pour la réformation en profondeur de la justice en Provence par l'édit de Joinville de septembre 1535, ainsi que pour la réglementation de la procédure de justice et pour certaines matières de police en Bretagne, l'année suivante, par l'édit de Valence (30 août). Toutes ces mesures se retrouvent dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts et, désormais, s'appliquent à l'ensemble du royaume. D'autre part, l'essentiel du travail fut sans doute réalisé par le prédécesseur de Poyet, Antoine du Bourg, mort d'une chute de mule à Laon à la fin de l'été 1538. Quoiqu'il en soit, la décision de prendre une ordonnance sur « *le faict de la justice et abbréviation des procès* » à l'été 1539 peut s'expliquer pour plusieurs raisons. La première est le contexte de paix depuis que François I^{er} et Charles Quint s'étaient rencontrés à Aigues-Mortes les 14 et 15 juillet 1538 et s'étaient accordés pour combattre ensemble les hérétiques (en particulier les protestants). Ce rapprochement entre les deux ennemis jurés fut suivi par la signature d'un traité à Compiègne le 23 octobre entre le roi de France et Marie de Hongrie (ou Marie d'Autriche), régente des Pays-Bas, sœur de Charles Quint et belle-sœur de François I^{er} (depuis le mariage de celui-ci à Eléonore d'Autriche en 1530), traité par lequel François s'engageait à ne pas aider les rebelles de l'Empereur aux Pays-Bas. Assuré de la paix aux frontières, le roi pouvait alors se tourner vers l'administration de son royaume. La deuxième est la volonté de rendre universelle les mesures appliquées en Provence et en Bretagne. La troisième est le contexte issu du Concordat de Bologne de 1516, en particulier en ce qui concerne la séparation entre justice royale et justice ecclésiastique. Ainsi les articles 1 et 2 de l'ordonnance interdisent que des affaires civiles soient portées devant les tribunaux ecclésiastiques :

C'est à s'avçoir que nous avons défendu et défendons à tous nos sujets, de ne faire citer, ni convenir les laïcs pardevant les juges d'église, ès actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause et d'amende arbitraire (article 1).

Et avons défendu à tous juges ecclésiastiques, de ne bailler ni délivrer aucunes citations verbalement, ou écrit, pour faire citer nosdits sujets purs lays, èsdites matières pures personnelles. sur peine aussi d'amende arbitraire (article 2).

Mais ce contexte concerne aussi la nécessité de contrôler la vacance des bénéfices ecclésiastiques dont l'attribution appartient désormais au pouvoir royal.

La quatrième raison fut vraisemblablement d'empêcher que les confréries (associations professionnelles de maîtres et d'apprentis) ne deviennent des foyers d'agitation et de contestations

politiques et religieuses, notamment à la suite de la récente grève des ouvriers imprimeurs à Lyon en avril 1539. C'est ainsi que l'article 185 de l'ordonnance supprime ces confréries :

Que suivant nos anciennes ordonnances et arrests de nos cours souveraines, seront abattues, interdites, et défendons toutes confrairies de gens de mestier et artisans par-tout notre royaume.

Les articles 186 à 190 contraignent les confréries à remettre tous leurs biens et possessions aux juges royaux et précisent les sanctions encourues en cas de violation de l'interdiction. L'article 191 confirme, si besoin était, la suppression des confréries :

Nous défendons à tous lesdits maîtres, ensemble aux compagnons et serviteurs de tous mestiers, de ne faire aucunes congrégations ou assemblées grandes ou petites, et pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni faire aucunes monopoles, et n'avoir ou prendre aucune intelligence les uns avec les autres du fait de leur mestier, sur peine de confiscation de corps et de biens.

Il faut souligner le caractère particulièrement sévère de certaines des mesures édictées par l'ordonnance, qui aboutissent à l'établissement d'une justice expéditive, reposant pour beaucoup sur la torture, et qui dénie tout droit à l'accusé. Ainsi l'article 146 stipule :

Seront incontinent lesdits délinquants, tant ceux qui seront enfermez, que les adjournés à comparoir en personne, bien et diligemment interrogés, et leurs interrogatoires réitérés et répétés selon la forme de droict de nos anciennes ordonnances, et selon la qualité des personnes et des matières, pour trouver la vérité desdits crimes, délicts et excez par la bouche des accusés si faire se peut.

Pour obtenir cette « vérité desdits crimes, délicts et excez », l'article 163 prévoit :

Si par la visitation des procès, la matière est trouvée subjeete à torture, ou question extraordinaire, Nous voulons incontinent la sentence de ladite torture estre prononcée au prisonnier, pour estre promptement exécutée s'il n'est appellant. Et s'il y en a appel, estre tantost mené en nostre cour souveraine du lieu où nous voulons toutes appellations en matières criminelles ressortir immédiatement, et sans moyen, de quelque chose qu'il soit appelé dépendant desdictes matières criminelles.

Quant à l'accusé il est seulement confronté aux témoins à charge :

Quand les tesmoins comparoistront pour estre confrontés, ils seront incontinent récollés par les juges, et par serment, en l'absence de l'accusé ; et ceux qui persisteront en ce qui sera à la charge de l'accusé, lui seront incontinent confrontés séparément et à part, et l'un après l'autre (article 153).

Et ne peut être assisté d'un avocat, ce qui est exprimé aux articles 154 et 158 :

Article 154 : *Et pour faire la confrontation, comparoistront, tant l'accusé que le tesmoin, pardevant le juge, lequel, en la présence l'un de l'autre, leur fera faire serment de dire vérité : et après icelui fait, et auparavant que lire la déposition du tesmoin en la présence de l'accusé, lui sera demandé s'il a aucuns reproches contre le tesmoins illec présent, et enjoint de les dire promptement : ce que voulons qu'il soit tenu de faire : autrement n'y sera plus reçu, dont il sera bien expressément adverti par le juge.*

Article 158 : *Et sur lesdites conclusions, verra le juge diligemment le procès, et fera extrait des faits recevables, si aucun en y a, à la décharge de l'accusé, soit pour justification ou reproche : lesquels il monstrera audit accusé, et lui ordonnera nommer promptement les tesmoins, par lesquels il entend informer desdits faits, ce qu'il sera tenu faire, autrement n'y sera plus reçu.*

Venons-en maintenant à l'établissement et à la tenue des registres de baptêmes et de décès dont il est question aux articles 50 à 55. L'ordonnance est importante à deux titres. D'une part, bien sûr, parce qu'elle décrète le caractère obligatoire de ces registres. Ainsi, celui des décès est imposé par l'article 50 :

Que des sépultures des personnes tenans bénéfices, sera fait registre en forme de preuve, par les chapitres, collèges, monastères et cures, qui fera foi, et pour la preuve du temps de la mort, duquel temps sera fait expresse mention esdicts registres, et pour servir au jugement des procès où il seroit question de prouver ledit temps de la mort, au moins, quant à la récréance [la récréance est la jouissance provisionnelle des fruits d'un bénéfice en litige].

Tandis que l'article 51 impose celui des baptêmes :

Aussi sera fait registres, en forme de preuve, des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait dudict registre, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité, et sera pleine foy à ceste fin.

Toutefois, c'est l'enregistrement de la date et de l'heure exacte du décès qui préoccupe les rédacteurs de l'ordonnance. Deux articles traitent de cette question. L'article 54 précise :

Et afin que la vérité du temps desdicts décès puisse encore plus clairement apparoir, nous voulons et ordonnons qu'incontinent après le décès desdicts bénéficiers, soit publié ledict décès, incontinent après icelui advenu par les domestiques du décédé, qui seront tenu le venir déclarer aux églises, où se doivent faire lesdictes sépultures et registres, et rapporter au vrai le temps dudict décès, sur peine de grosse punition corporelle ou autre, à l'arbitration de la justice.

Et l'article 55 ajoute :

Et néanmoins, en tout cas, auparavant pouvoir faire lesdites sépultures, nous voulons et ordonnons estre faite inquisition sommaire et rapport au vrai du temps dudict décès, pour sur l'heure, faire fidèlement ledict registre.

Notons toutefois qu'au moins en ce qui concerne les articles relatifs à l'enregistrement des décès, celui-ci ne s'applique qu'aux « personnes tenants bénéfices » c'est-à-dire aux ecclésiastiques. L'article 51 est moins précis mais, placé à la suite immédiate de celui traitant des décès il s'inscrit *de facto* dans sa continuité et la mention *se pourra prouver le temps de majorité ou minorité*, renvoie à la même question de la gestion des bénéfices. En d'autres termes, l'ordonnance ne vise pas à généraliser la tenue des registres des décès et des baptêmes au-delà de la sphère ecclésiastique.

Par ailleurs, l'ordonnance apporte deux éléments supplémentaires importants concernant la tenue et la conservation de ces registres. Le premier est que ces derniers doivent être signés par un notaire, c'est-à-dire par un juriste laïc, en plus de la signature d'un ecclésiastique :

Et afin qu'il n'y ait faute auxdits registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire, avec celui desdits chapitres et couvents, et avec le curé ou vicaire général respectivement, et chacun en son regard, qui seront tenus de ce faire, sur peine des dommages et intérêts des parties, et de grosses amendes envers nous (article 52).

Le second, que chaque année le registre devra être déposé auprès du greffier du baillage ou de la sénéchaussée :

Et lesquels chapitres, couvents et cures, seront tenus mettre lesdits registres par chacun an, par devers le greffe du prochain siège du baillif ou sénéchal royal, pour y estre fidèlement gardés et y avoir recours, quand mestier et besoin sera (article 53).

L'ensemble des articles 50 à 55 marque l'intervention du pouvoir royal dans la tenue des registres paroissiaux. L'origine de cette intervention est la nécessité pour le pouvoir royal, après la signature du Concordat de Bologne de 1516, de contrôler la vacance et de s'assurer de l'attribution des bénéfices ecclésiastiques (nomination aux grandes cures, évêchés, monastères, etc.) à des majeurs. L'enregistrement était donc essentiel.

C'est l'intervention du pouvoir civil qui constitue l'élément le plus important dans ces 6 articles.

En effet, l'ordonnance de Villers-Cotterêts n'est pas l'acte fondateur de la procédure d'enregistrement des baptêmes et des décès. Les avis divergent sur l'origine de l'enregistrement des naissances. Certains estiment qu'il s'agit d'une résurgence des pratiques romaines, apparues à la fin de la période républicaine puis rendues obligatoire par l'empereur Marc Aurèle dans le dernier tiers du II^e siècle après Jésus-Christ (*l'album professionis*). Pour d'autres, c'est l'Église chrétienne qui en serait à l'origine, dès le concile de Latran de 1215 et, en tout état de cause, après ceux de Salamanque et de Tolède, respectivement en 1335 et 1339. Ces conciles prescrivent aux prêtres des paroisses de noter la confession et la communion annuelles. En France, le premier texte officiel pour la tenue de registres dont nous disposons est l'ordonnance épiscopale prise le 3 juin 1406 par Henri le Barbu, évêque de Nantes. Ce dernier ordonne aux curés d'inscrire les noms des parrains et marraines des enfants baptisés sur un livre et de le conserver. Il s'agissait principalement de lutter contre les mariages illicites « *Comme nous avons de nouveau appris qu'un grand nombre de mariages illicites et interdits par le droit ont été contractés [...] désirant éviter à l'avenir la répétition de ces faits [...] décidons et ordonnons...* ».

Cette initiative fait tache d'huile en Bretagne : les évêques de Saint-Brieuc en 1421, de Dol, de Saint-Malo en 1446 et de Rennes en 1464 prescrivent la même obligation. On trouve des initiatives locales identiques au cours de la même période dans le Sud-Est : à Saint-Christophe en Jeraz

(Loire), à Saint-Aignan-en-Charolais (Saône-et-Loire), dans une paroisse d'Avignon, à Autun. Enfin, dans la paroisse de Montarcher (Loire) l'enregistrement des baptêmes, mariages et des sépultures est complet à partir de 1469. Soit 70 ans avant Villers-Cotterêts qui, d'ailleurs ne mentionne pas les mariages, car l'ordonnance n'a trait qu'aux ecclésiastiques.

Au début du XVI^e siècle les ordonnances épiscopales et les décisions des statuts synodaux se multiplient en ce sens. Ainsi les statuts synodaux d'Avignon de 1509 prescrivent aux curés de noter sur livre de grand format les noms et prénoms des enfants baptisés, les dates de la naissance et du baptême, les noms des parrains, des marraines ainsi que de la mère et du père. Pour les décès il convient de noter le nom et le prénom du décédé, ses héritiers, la date du testament et le nom du notaire qui l'a reçu. On trouve des textes analogues pour les diocèses d'Angers (1504), de Lisieux (1505), de Paris (1515), de Chartres (1526), etc.

Il est manifeste qu'à partir de la Réforme l'enregistrement se généralisa et s'améliora car l'Église tenait à contrôler l'appartenance religieuse des familles. C'est d'ailleurs en ce sens qu'en 1563 le Concile de Trente ordonna aux curés de tenir et de conserver un livre des mariages et de noter les noms des parrains et des marraines sur le registre des baptêmes. Les protestants firent de même dès le synode national de 1559 qui prescrivait la tenue de registres de baptêmes et de mariage.

L'ordonnance de Villers-Cotterêts fut-elle suivie d'effet ? Sans conteste, la réponse est non ou, plus exactement, pas vraiment. Ainsi, les articles 52 et 53 semblent n'avoir jamais été intégralement appliqués. Nous ne connaissons pas d'exemple de registre contresigné par un notaire (article 52) et très rares sont les registres retrouvés dans les collections des greffes des justices royales (article 53). On constate également que les registres tenus après 1539 le furent surtout dans les régions qui en possédaient déjà avant la promulgation de l'ordonnance. Ainsi, dans le Midi les dispositions de Villers-Cotterêts restèrent quasi inappliquées.

Dès lors le pouvoir royal fut contraint de rappeler les curés et les vicaires à leurs obligations. Il faut dire aussi que l'Église de France, qui voulait que les canons du Concile de Trente soient appliqués dans le royaume, poussait en ce sens. En 1576, aux États Généraux à Blois, le clergé présenta des doléances en ce sens.

En mai 1579 Henri III promulgua l'ordonnance de Blois. Celle-ci renouvelle les dispositions de 1539 et rappelle, en son article 181, l'obligation de tenir des registres et de les déposer, chaque année, dans les greffes des juridictions civiles :

Pour éviter les preuves par témoins, que l'on est souvent contraint faire en justice, touchant les naissances, mariages, morts et enterremens de personnes : enjoignons à nos greffiers en chef de poursuivre par chacun an tous curez, ou leurs vicaires, du ressort de leurs sièges d'apporter dedans deux mois, après la fin de chaque année, les registres des baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses faits en icelle année. Lesquels registres lesdits curez en personne ou par procureur

spécialement fondé, affirmeront judiciairement contenir vérité [...] et seront tenus lesdits greffiers de garder soigneusement lesdits registres pour y avoir recours, et en délivrer extraits aux parties qui le requèreront.

Surtout, l'ordonnance de Blois étend le champ d'intervention du pouvoir civil aux affaires de mariage. Il s'agit de lutter contre les mariages clandestins. Là aussi registre doit être tenu. L'article 40 stipule ainsi :

Pour obvier aux abus et inconvénients qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné et ordonnons que nos sujets de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage sans proclamations précédentes de Bans, faites par trois divers jours de festes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite [...], après lesquels bans seront épousées publiquement : et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foy, pour le moins, dont sera fait registre...

Il faut souligner que cette mesure avait été sollicitée par les grandes familles très hostiles à ces mariages qui menaçaient de jeter l'opprobre et le déshonneur sur la famille et qui mettaient en péril fortune et lignée de la famille, en particulier si c'était une jeune fille qui épousait clandestinement un homme de rang social inférieur. De même, l'intervention du pouvoir public ne se fit pas vraiment contre l'Église car, nous l'avons vu avec l'ordonnance épiscopale d'Henri le Barbu de 1406, celle-ci s'inquiétait depuis très longtemps (certes pour d'autres raisons également) de la prolifération de ces mariages illicites.

En revanche, ce qui est manifeste c'est qu'à partir du moment où le pouvoir royal s'immisce dans ces questions de registres et de mariage celles-ci, progressivement, échappent à la compétence exclusive – et même partagée - de l'Église et relèvent de l'autorité de la monarchie. Sans entrer dans le détail et la chronologie des mesures décidées avant la Révolution Française, citons l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye prise par Louis XIV en 1667 qui impose en son article 8 des registres en double exemplaire dans chaque paroisse, l'un servant de minute et restant dans l'église paroissiale, l'autre étant conservé au greffe pour servir de grosse (document écrit en gros caractères et revêtu de la formule exécutoire). Les deux registres devront être paraphés et cotés par le juge royal.

Il est intéressant de noter que cette ordonnance consacre 12 articles (7 à 18) à l'état civil, preuve de la prise en main de celui-ci par le pouvoir royal. Les procédures initiées par l'ordonnance de 1667 seront améliorées et précisées par plusieurs textes successifs dont, notamment, la *Déclaration royale* du 9 avril 1736.

C'est dans ce double contexte créé par l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 de *pourvoir au bien de notre justice, abréviation des procès* et de tenir registre des baptêmes et sépultures que s'insère le fameux article 111 :

Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques, actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement.

L'article impose donc dorénavant le *langage maternel françois* dans tous les *actes et exploits de justice* au motif de la difficulté de comprendre et d'interpréter (*intelligence des mots*) le latin, langue jusqu'alors employée.

Cette nécessité de clarté et d'absence d'ambiguïté dans les écrits juridiques est affirmée dans l'article précédent (110) :

Et afin qu'il n'y ait casue de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude ne lieu à demander interprétation.

En d'autres termes, comme le fit remarquer Jean Favier lors de la célébration du 450^e anniversaire en 1989 à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, si les articles 50 à 55 traitent de la conservation, les articles 110 et 111 se préoccupent de l'intelligibilité.

Il faut se souvenir qu'au début du XVI^e siècle le latin est la langue dominante - unique - dans l'enseignement, la science, les traités internationaux, les actes juridiques, l'Église, etc. Langue obligée du savoir et de la culture, langue dès lors des élites, elle échappe à la compréhension du vulgaire, c'est-à-dire de l'immense majorité de la population. Le latin est alors aussi langue de domination et ségrégation sociale - même si nombre des élites ne l'entend guère. Souvenons-nous des difficultés que rencontra l'humaniste Jacques Lefèvre d'Étaples en 1523 lorsqu'il s'évertua à proposer, avec l'assentiment du roi, une traduction en français du *Nouveau Testament* puis, en 1528-1530, de l'*Ancient Testament*. La docte Sorbonne, aidée du Parlement, fit tout pour s'y opposer.

À cette difficulté pour le vulgaire de comprendre les sentences qui lui sont opposées dans un procès et de pouvoir arguer de sa cause, s'ajoute un autre problème, celui de la qualité du latin en usage. En effet, il y a une distance souvent considérable entre le latin raffiné d'Érasme de Rotterdam, de Juan Luís Vives (à qui nous devons un manuel pour apprendre le latin publié en 1539, *Linguae Latinae exercitatio*) et des humanistes qui tentent de retourner aux sources de la langue latine (celle de Cicéron) et le latin employé dans les actes juridiques, qui relève le plus souvent de ce que nous

nommerions aujourd'hui du « latin de cuisine », c'est-à-dire d'un latin fait de bric et de broc, dans un respect lointain des règles de grammaire et de cohérence orthographique.

L'ordonnance de Villers-Cotterêts n'est pas le premier texte émanant de la Chancellerie qui souhaite moderniser la langue du procès et envisage de remplacer l'usage du latin par des langues intelligibles. Ainsi Charles VIII prit en décembre 1490 l'ordonnance de Moulins qui, dans son article 10, prescrivait le « *langage français ou maternel* » pour la rédaction des enquêtes criminelles en Languedoc. En juin 1510, l'ordonnance de Lyon, promulguée par Louis XII, dispose en son article 47 qu'en tous pays de droit écrit, les procès criminels seront rédigés en « *vulgaire et langue du pais* ». À son tour, en 1533 puis à nouveau en septembre et octobre 1535 avec l'édit de Joinville complété par l'ordonnance d'Is-sur-Tille, François I^{er} fit préciser que les procès criminels et les requêtes seront dorénavant faits « *en français ou à tout le moins en vulgaire de pais* ».

En ce sens, contrairement à ce qui est parfois affirmé, l'ordonnance de Villers-Cotterêts ne constitue pas une révolution mais, bien plus, achève une évolution en innovant sur un point particulier : elle interdit le latin dans tout le royaume et exige la rédaction de tous les actes de justice en langage maternel français et non autrement.

Trois questions se posent : 1) Quel effet eut l'ordonnance de 1539 ? 2) Est-ce que seul le latin était interdit dans les textes juridiques ou est-ce que les langues régionales étaient également bannies ? 3) Est-ce que l'ordonnance de François I^{er} visait à imposer le français comme langue unique à travers tout le royaume ? Ces deux dernières questions restent sources de bien des débats, car, le plus souvent, elles sont confondues et, de surcroît, vient se greffer dessus la question du traitement réservé aux langues régionales par la Révolution Française et, plus encore, par la Troisième République.

En ce qui concerne le remplacement du latin par le français dans les actes juridiques, nous disposons d'une étude approfondie pour les paroisses de la région nantaise réalisée par l'historien Alain Croix (dans *Nantes et le pays nantais au XVI^e siècle*, Paris, 1974). Celle-ci montre une situation un peu contrastée, avec - curieusement - un essor du latin dans les paroisses rurales et urbaines jusque vers 1550, que les historiens attribuent à une amélioration de l'éducation des curés. Puis, après 1550, le français s'impose progressivement dans les paroisses urbaines. En revanche, il faut attendre le début du XVII^e siècle pour qu'une évolution similaire soit détectable dans les paroisses rurales. Faute d'études d'envergure sur le reste du territoire français, il est difficile de tirer des conclusions définitives. Toutefois, il est certain que la généralisation de l'emploi du français se fit lentement et à des rythmes différents de province à province.

Est-ce que l'ordonnance de Villers-Cotterêts bannit seulement le latin des textes juridiques ou également les langues régionales ? La question est complexe à double titre. D'une part, parce que contrairement aux ordonnances précédentes, qui distinguent en les acceptant toutes deux « *langage*

français » et « langage maternel » ou « vulgaire de pais », celle de 1539 stipule expressément « en langage maternel françois », ce qui peut se signifier que la seule langue maternelle du royaume était le français, ce que l'immense majorité des habitants ne pouvaient accepter ni comprendre. D'autre part, parce que le « non autrement » qui accompagne le « en langage maternel françois », peut être compris comme reconnaissant l'existence d'autres langues mais les excluant des actes juridiques.

Il faut donc se tourner vers les juristes (huit connus) qui, pendant près d'un siècle, commentèrent l'ordonnance, du *Commentaria [...] in leges regias seu ordinationae de litibus brevi decidendis recenter edita* de Jean Constantin en 1545 au *Commentaire... sur les ordonnances... tant en matière bénéficielle que civile et criminelle* d'Adam Théveneau, publié en 1629. Certains de ces ouvrages rencontrèrent de vrais succès de librairie tout au long des XVI^e et XVII^e siècles, ce qui témoigne de l'intérêt porté à cette ordonnance alors même qu'elle fut tacitement abrogée dès la fin du XVI^e siècle.

Dans sa récente thèse de l'École des Chartes (*Commenter l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539-1681)*, soutenue en 2018), Charles-Yung Baud souligne les divergences d'interprétation de l'article 111. À un Pierre Rebuffe qui considère que l'article 111 « visait à promouvoir le français et les langues régionales, afin que les justiciables n'entendant que leur parler provincial puissent bénéficier d'un égal accès à la justice » s'oppose un Jean Constantin, « pour qui seul le latin est propre à l'expression du droit ». Mais les six autres commentateurs étudiés par Charles-Yung Baud estiment, quant à eux, « que l'article 111 impose exclusivement l'usage du français ». Pour autant, ce que souligne l'auteur c'est que les commentateurs n'attachent « qu'une importance somme toute relative » à l'article 111. Ce qui les intéresse et les préoccupe et ce que la plupart d'entre eux critiqueront, parfois sévèrement, ce sont toutes les dispositions consacrées à la procédure criminelle qui, nous l'avons vu, accordent très peu de droits à l'accusé.

C'est bien ce peu d'intérêt pour l'article 111 que note également l'historien Sylvain Soleil qui s'est intéressé aux différents recueils de textes juridiques (*Codes*) parus au cours des XVII^e et XVIII^e siècles (*L'ordonnance de Villers-Cotterêts, cadre juridique de la politique linguistique des rois de France ?*, 2013). Le *Code de Charles IX* (1567) et le *Code d'Henri III* (*Code du Roy Henri III, augmenté des Édits du Roy Henri III*, 1605) utilisent indifféremment les notions de langue française et de langue vulgaire. Ainsi, dans la table des matières du *Code d'Henri III* sous le terme « actes » il est dit que ceux-ci « doivent estre conceuz en paroles françaises » mais le titre du chapitre auquel le terme renvoie s'intitule « *Que tous arrests, & autres actes de justice, seront faicts en langue vulgaire* ». Ce n'est pas avant la fin du XVII^e siècle et surtout au XVIII^e siècle que seule la langue française est mentionnée mais c'est par opposition à la langue latine, pas aux langues régionales. Ainsi Claude-Joseph de Ferrière, dans son *Dictionnaire de droit et pratique* paru en 1740, explique

que l'ordonnance de 1539 en rendant obligatoire la langue française dans les actes de justice *a remédié à une infinité d'inconvénients, qui provenaient des mots énigmatiques, des incongruités absurdes, & des barbarismes affreux, dont les notaires & les praticiens peu versés dans la langue Latine remplissaient leurs actes.*

Il est vrai que dans les provinces qui furent progressivement rattachées au royaume (Béarn, Lorraine, Flandre, etc.) on imposa le français dans les actes juridiques en lieu et place de la langue dans laquelle le droit se disait et se rendait (le basque, l'allemand...). En cela on peut parler d'un processus de francisation mais seulement pour les actes publics. D'autant plus que la lutte contre le latin dans les actes juridiques avait une dimension éminemment politique, la langue du procès étant langue d'autorité royale il fallait donc que chacun use de la langue du prince. Toutefois, Sylvain Soleil souligne que ces édits ou lettres patentes ne font pas référence à l'ordonnance de Villers-Cotterêts parce que leurs rédacteurs n'estimaient pas que l'ordonnance servait de cadre juridique à la francisation des provinces.

Dès lors, il est manifeste que l'ordonnance de 1539 ne visait pas à imposer le français comme langue unique dans le royaume. D'une part, parce qu'elle traite uniquement des actes juridiques, pas des parlers régionaux ou locaux. D'autre part, parce qu'aucune ordonnance postérieure à 1539 ne chercha à interdire ces langues. La monarchie française s'accommoda de la diversité des parlers et ne les considéra pas comme des menaces à l'unité du royaume. Sylvain Soleil souligne que seules trois provinces semblent avoir fait l'objet de l'attention particulière du pouvoir monarchique en matière de parlers régionaux aux XVII^e et XVIII^e siècle : le Roussillon, l'Alsace et la Corse. Or, dans ces trois provinces la monarchie reconnut et garantit la diversité linguistique. Ainsi, le traité des Pyrénées de novembre 1659 (entre Louis XIV et Philippe IV), qui permit l'annexion à la France du Roussillon et d'une partie de la Flandre, garantit aux habitants « *l'usage de la langue que bon leur semblera, soit française, soit espagnolle, soit flamande ou autres* ». En Alsace, en dépit de l'arrêt du 30 janvier 1685, qui prescrivit l'usage du français dans les actes publics et interdit l'allemand, le puissant Contrôleur des finances Michel Chamillart conseilla de ne « *point toucher aux usages d'Alsace* ». En Corse, lors du rattachement de l'île en 1768, la monarchie insista sur le respect des usages et des libertés corses.

Pour expliquer cette attitude de la monarchie à l'égard de la diversité linguistique - si différente de celle des Jacobins de 1792 ou des historiens de la Troisième République - les historiens soulignent aujourd'hui deux spécificités importantes de l'Ancien Régime. La première est que la monarchie se concevait et était comprise comme un corps dont le roi était la tête et le peuple les membres. Dès lors, tous les membres n'étant pas identiques la diversité s'imposait y compris la diversité linguistique. La seconde est que le postulat d'unicité entre langue, territoire et nation n'existait pas

et que, de ce fait, la francisation des provinces non francophones (la Bretagne par exemple) ne revêtit jamais un caractère d'urgence politique.

Sylvain Soleil ajoute qu'à partir du XVII^e siècle le français devint une langue prestigieuse, parlée dans toutes les cours européennes, ce qui poussa les élites locales à l'adopter progressivement comme signe de bonne éducation. De ce fait, le français n'eut pas besoin de politique linguistique pour s'imposer, son prestige y suffit.

Revenons à notre point de départ : l'ordonnance de 1539 et l'unification du royaume de France.

Nous venons de voir que le propos principal de l'ordonnance était d'introduire une meilleure organisation de la justice et de réduire la durée des procès. C'est bien cela que les commentateurs des XVI^e et XVII^e siècles retinrent des 192 articles et ce à quoi ils s'intéressèrent et que plusieurs d'entre eux critiquèrent. En revanche, les articles 50 à 55 et 111, qui nous ont intéressés ici, ne bénéficièrent pas du même intérêt, de la même curiosité critique. Pour les contemporains, si l'exclusion du latin des actes juridiques fut considérée comme une nouveauté bienvenue dont ils pouvaient voir les effets positifs sur l'intelligibilité des procès, la tenue de registres ne semble pas les avoir particulièrement préoccupés même s'ils s'y plièrent avec une lente célérité.

Pour autant, sur la longue durée, ce sont bien ces articles qui ont marqué l'histoire et la société française. L'ordonnance de Villers-Cotterêts n'est pas un texte révolutionnaire. Elle s'inscrit dans une lignée de textes réformateurs pris par la monarchie française au début du XVI^e siècle pour renforcer l'autorité du roi (ce fut très vrai au retour de captivité de François I^{er} au printemps 1526). Elle s'inscrit aussi, par son contenu, dans la suite de mesures déjà prises à l'échelle d'une ou plusieurs provinces ou déjà appliquées, localement, par l'Église. En ce qui concerne les registres et l'usage de la langue française, la force de l'ordonnance de 1539 est d'avoir rendu universelles, c'est-à-dire applicables à l'ensemble du royaume, des mesures particulières. Ce qui fait aussi la force de l'ordonnance c'est qu'elle concrétise l'intervention de la puissance publique dans des domaines qui lui échappaient jusqu'alors. Dès lors, le mouvement est enclenché et la puissance publique, monarchique puis républicaine, n'aura de cesse d'étendre son emprise. Ce qui fait également la force de l'ordonnance c'est sa durée. Si les 185 articles sur le fait de justice et l'abrègement des procès furent assez rapidement tacitement abrogés, en revanche ceux relatifs à l'enregistrement ne furent jamais remis en cause. Bien au contraire, ils furent améliorés et leurs champs étendus, fondant ainsi les bases de l'état civil. Sans doute est-ce parce que les articles de 1539 répondaient à des exigences qui n'étaient pas simplement celles de la puissance publique mais aussi celles de l'Église et de la société. En un certain sens ils s'inscrivaient dans le futur. De même, si l'obligation de l'utilisation de la langue française ne s'appliquait qu'aux actes juridiques et si l'ordonnance de Villers-Cotterêts ne fut jamais comprise comme le cadre juridique de la

francisation du royaume, l'ordonnance contribua néanmoins à ce que l'idée que le français, langue du prince, soit la langue maternelle du royaume fit lentement, tortueusement, son chemin.

Mais, en matière linguistique l'importance de Villers-Cotterêts est ailleurs : elle réside toute entière dans la pérennité de l'article 111 sur lequel aucun régime politique n'est jamais revenu depuis 1539 et qui fait qu'aujourd'hui encore la Cour de Cassation (en juin 2016 dans le cas d'un accident d'automobile) ou le Conseil Constitutionnel (en juin 1999 dans son refus que la France signe la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*) l'invoquent dans leurs arrêts ou décisions.

Ainsi, on peut affirmer que l'ordonnance de Villers-Cotterêts contribua à la lente unification du royaume et, plus encore, du pays.